



**PRÉFECTURE DES YVELINES**  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus (14540), Caen - Rocquancourt à exploiter, sur la commune de Limay, Avenue Dreyfous-Ducas, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
286	A	<b>Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup></b>	Surface utilisée : 55200 m <sup>2</sup>
167-a	A	<b>Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735).	Transit de : - Métaux de récupération - Batteries de récupération - Balles de papiers/cartons
329	A	<b>Dépôt de papiers usés ou souillés</b> , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Quantité : 2000 t
2560-1	A	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> , la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Broyeur : 6700 kW - Cisaille : 800 kW  Puissance installée : 7500 kW
2799	A	<b>Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base</b> à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base.	Déchets non radioactifs provenant d'INB : - Métaux de récupération - Batteries de récupération - Balles de papiers/cartons
1434-1-b	D	<b>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b> ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficien 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteur : - distribution gasoil : 5 m <sup>3</sup> /h - distribution fuel : 5 m <sup>3</sup> /h  Débit équivalent coeff 1 : 2 m <sup>3</sup> /h
98 bis C	D	<b>Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères</b> , installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Dépôt de pneumatiques usagés : 80 m <sup>3</sup> Dépôt de résidus de broyage automobile dont une partie contient des polymères : 1500 m <sup>3</sup>



2920-2-b	D	<b>Installation de réfrigération ou de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieure à $10^5$ Pa, comprenant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	3 Compresseurs d'air Puissance absorbée : 130 kW
1220	NC	<b>Emploi et stockage d'oxygène</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique)  Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg
1432	NC	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à $10\text{ m}^3$	Cuve double enveloppe de 50 $\text{m}^3$ de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 $\text{m}^3$ de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite  Capacité équivalente : 4 $\text{m}^3$
1412	NC	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables</b> liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg
1611	NC	<b>Emploi ou stockage d'acide sulfurique</b> à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Stockage d'acide sulfurique (électrolyte de batterie) concentré à 37 %  Quantité stockée : 38, 4 t

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2010, suite à son contrôle inopiné du 17 mars 2010 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a noté la présence de résidus de broyage sur la zone dénommée « quai » côté Ouest du site proche de la Seine ;

Considérant que le responsable d'exploitation a indiqué que lors du chargement d'une barge, la veille de l'inspection, des broyats étaient tombés du fait de la manipulation de la grue grappin ;

Considérant que ce type d'incident s'est déjà produit par le passé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007, en particulier pour ce qui concerne la prévention en toutes circonstances de la dissémination ou du déversement de déchets dans la Seine ;

Considérant que l'inspection des installations classées a également constaté que la zone de stockage des résidus de broyage sur la zone en question « quai », n'était pas aménagée de sorte à recueillir les eaux de ruissellement et de les acheminer vers les caniveaux internes au site conduisant au bassin de rétention du site. Ces eaux, dans l'état actuel d'aménagement peuvent soit rejoindre la Seine, soit s'évacuer sur le sentier en terre longeant la clôture extérieure du site de GDE et donc s'infiltrer en sol ;

Considérant que ces conditions de stockage des résidus de broyage sur la zone « quai » à l'Ouest du site ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4.2.1 de préfectoral du 17 décembre 2007 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

**A R R E T E**



**Article 1<sup>er</sup>** : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus (14540) Caen - Rocquancourt, **est mise en demeure**, pour son établissement situé à Limay (78520), Avenue Dreyfous-Ducas, ZAC portuaire de Limay-Porcheville, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de satisfaire au respect des dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 :

- à l'**article 2.1.1**, relatif aux dispositions générales d'exploitation des installations, en particulier pour ce qui concerne la prévention en toutes circonstances de la dissémination ou du déversement de déchets dans la Seine, et d'en transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées ;
- à l'**article 4.2.1**, relatif aux dispositions générales en matière de collecte des effluents liquides, en ce qui concerne en particulier la zone de stockage des résidus de broyage en attente d'évacuation par voie fluviale « quai », et d'en transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées ;

**Article 2** : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre V - titre 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notified.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 MAR. 2010  
La Préfète,

Pour la Préfète et pour déléguation,  
Le Secrétaire Général

Claude GIRAUT

